

Unité départementale du Val-d'Oise
5, rue de la Palette
95000 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 08/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/01/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DMS

Chem. de la Dîme
95700 Roissy-en-France

Références : 2022/0249

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2022 dans l'établissement DMS implanté Chem. de la Dîme 95700 Roissy-en-France. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a réalisé un contrôle inopiné sur une parcelle identifiées comme potentiellement illégale par la gendarmerie de Roissy-en-France. La visite a été réalisée conjointement avec la gendarmerie, le CELTIF et l'inspection des ICPE. Tous les locataires de la parcelles ont été contrôlés, dont la société DMS.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DMS
- Chem. de la Dîme 95700 Roissy-en-France
- Code AIOT dans GUN : 0100002299
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

L'activité principale de la société DMS est qualifiée d'exploitation d'un fonds de commerce d'import-export et négoce de produits dont l'activité a début en novembre 2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Déchets d'équipements électriques et électroniques	Code de l'environnement du 12/10/2007, article colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9	/	Mise en demeure, dépôt de dossier

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Pneux usagés	Code de l'environnement du 12/10/2007, article colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9	/	Mise en demeure, dépôt de dossier
VHU	Code de l'environnement du 12/10/2007, article colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9	/	Mise en demeure, dépôt de dossier

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation de DMS dépasse les seuils de la réglementation des installations classées pour l'environnement pour les rubriques 2712 et 2711 (seuil de l'enregistrement) et 2714 (seuil de la déclaration).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Déchets d'équipements électriques et électroniques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/10/2007, article colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9

Thème(s) : Situation administrative, D3E

Prescription contrôlée :

Rubrique n°2711

Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.

Le volume susceptible d'être entreposé étant :

1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ ==> E GF*
2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ ==> DC

Constats :

Lors de la visite, l'inspection constate la présence de plusieurs zones de stockage de déchets d'équipements électriques et électroniques (contenus dans plusieurs remorques de poids lourds, plusieurs bennes et des dépôts en vrac sur le terrain à même le sol).

L'inspection estime que le seuil de 1000 m³ du régime de l'enregistrement est largement dépassé.



L'inspection demande à l'exploitant de régulariser sa situation administrative vis-à-vis la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement en déposant un dossier de régularisation ou en notifiant sa décision d'arrêt d'exploitation d'activité dans un délai de 3 mois.

L'inspection demande également à l'exploitant de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Nom du point de contrôle : Pneux usagés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/10/2007, article colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Pneux usagés
Prescription contrôlée : Rubrique n°2714 Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ==> E GF* 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ ==> D
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate la présence de déchets divers dont des pneus usagés à même le sol. L'estimation approximative du volume présent dépasse largement les 100 m ³ du seuil de la déclaration. Bien qu'il soit difficile d'être précis car les pneus sont stockés sur plusieurs zones, il est également possible que le seuil du régime de l'enregistrement de 1 000 m ³ soit dépassé.  L'inspection demande à l'exploitant de régulariser sa situation administrative vis-à-vis la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement en déposant un dossier de régularisation ou en notifiant sa décision d'arrêt d'exploitation d'activité dans un délai de 3 mois. L'inspection demande également à l'exploitant de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Nom du point de contrôle : VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/10/2007, article colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, VHU
Prescription contrôlée : Rubrique n° 2712 Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² ==> E GF* 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage autres que ceux visés au 1. et 3., la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ² ==> A GF* 3. Dans le cas de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement : a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m ² ==> E GF* b) Pour la dépollution, le démontage ou la découpe ==> E GF*
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate la présence de nombreux poids lourds qualifiable véhicules hors d'usage (non apte à remplir l'usage à laquelle elle était destinée initialement). Des pièces de moteurs et autres pièces de véhicules sont stockés anarchiquement sur le site et à même le sol (sans enrobage de protection). La parcelle occupée par cette exploitant est approximativement de 3000 m ² . Une vingtaine de poids lourds hors d'usage se trouve sur cette parcelle. Ainsi, le seuil de la rubrique du régime de l'enregistrement est largement dépassé. L'inspection demande à l'exploitant de régulariser sa situation administrative vis-à-vis la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement en déposant un dossier de régularisation ou en notifiant sa décision d'arrêt d'exploitation d'activité dans un délai de 3 mois. L'inspection demande également à l'exploitant de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier